

# Assurance complémentaire CASA

Conditions spéciales  
Edition 2008

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Frais de traitement ambulatoire</b>	<b>2</b>
1	Médicaments hors-liste	2
<b>II</b>	<b>Autres prestations</b>	<b>2</b>
2	Séjour hospitalier d'un des parents avec l'enfant	2
3	Frais de garde de l'enfant	2
4	Aide à domicile	2
5	Nouveau-né	2
6	Frais de lunettes et lentilles de contact	2
7	Frais de transport et de sauvetage	2
8	Protection juridique des patients	2
<b>III</b>	<b>Prestations en cas de séjour à l'étranger</b>	<b>3</b>
9	Frais de traitement à l'étranger	3
10	Assistance et rapatriement	3
<b>IV</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>3</b>
11	Couverture complémentaire	3
12	Cumul des prestations	3
13	Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation	3

## I Frais de traitement ambulatoire

### Art. 1 Médicaments hors-liste

La CSS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 2500 par année civile, le 90% des frais de médicaments, prescrits par un médecin, qui ne sont pas reconnus dans l'assurance obligatoire des soins LAMal, pour autant que le médicament concerné soit enregistré auprès de SWISS-MEDIC et qu'il ne soit pas mentionné sur la liste de la CSS des médicaments à la charge des assurés. Aucun remboursement n'est possible pour les produits figurant sur la liste des préparations pharmaceutiques avec application spéciale (LPPA).

## II Autres prestations

### Art. 2 Séjour hospitalier d'un des parents avec l'enfant

2.1 La CSS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 200 par jour, mais au maximum 10 jours par année civile, le 90% des frais de pension d'un des parents qui doit accompagner son enfant, âgé de 14 ans au plus, pendant son hospitalisation.

2.2 Cette prestation est garantie, pour autant que le parent concerné soit au bénéfice de la présente assurance complémentaire et que l'enfant hospitalisé soit également assuré auprès de la CSS.

### Art. 3 Frais de garde de l'enfant

#### 3.1 Prestations remboursées

La CSS prend en charge, jusqu'à concurrence de 30 heures au maximum par année civile, les frais de garde de l'enfant malade fournie par un organisme reconnu par la CSS, avec lequel elle a passé une convention de collaboration, à condition que:

- le ou les parents soient assurés chez la CSS;
- Ille ou les parents exercent chacun une activité lucrative ou que l'un d'eux est hospitalisé;
- Ille ou les parents fassent appel aux services d'un organisme reconnu par la CSS;
- L'enfant soit âgé de 14 ans au plus et fasse ménage commun avec le ou les parents.

#### 3.2 Prestations exclues

La CSS ne prend pas en charge les frais liés aux travaux ménagers, au temps consacré aux achats (y compris achats de médicaments), aux visites chez le médecin ou à l'hôpital avec l'enfant malade ou accidenté, à l'accompagnement d'autres enfants à l'école.

Lors d'épidémie ou de fortes demandes, l'organisme mandaté par la CSS peut ne pas garantir qu'il pourra satisfaire toutes les demandes.

### Art. 4 Aide à domicile

#### 4.1 Prestations fournies par une organisation reconnue

En cas de maladie aiguë ou d'accident de l'assuré, pour autant que le risque soit couvert, la CSS prend en charge les frais d'aide à domicile fournie par une organisation reconnue, lorsque la nécessité médicale est attestée par un médecin. La CSS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de CHF 50 par jour, pendant une période maximale de 30 jours par année civile.

#### 4.2 Prestations fournies en cas de maternité

Suite à un accouchement et en cas de nécessité médicale attestée par un médecin, la CSS prend en charge les frais d'aide à domicile fournie par une organisation reconnue, jusqu'à concurrence de CHF 50 par jour pendant une période maximale de 15 jours dans le mois suivant la naissance.

#### 4.3 Prestations remboursées

La CSS prend en compte, dans le cadre du versement des prestations, le temps nécessaire aux travaux domestiques et ménagers journaliers courants effectués à la place de l'assuré. Tous les autres frais qui ne sont pas en lien direct avec l'aide à domicile ne donnent pas lieu à remboursement.

#### 4.4 Prestations exclues

La CSS n'accorde pas de prestations lorsque l'assuré séjourne dans un établissement hospitalier ou dans un établissement analogue ou dans un home médicalisé. Il en va de même si l'assuré est reconnu invalide et qu'il bénéficie d'une allocation pour impotent.

### Art. 5 Nouveau-né

Le nouveau-né bénéficie de la gratuité de la première prime mensuelle et de celle du mois qui suit sa naissance pour toutes les assurances complémentaires souscrites en sa faveur, pour autant que la mère et son enfant aient préalablement souscrit la présente assurance complémentaire.

### Art. 6 Frais de lunettes et lentilles de contact

La CSS prend en charge le 90% des frais de lunettes ou de lentilles de contact nécessaires médicalement jusqu'à concurrence de CHF 300 par période de 3 années civiles consécutives.

### Art. 7 Frais de transport et de sauvetage

#### 7.1 Frais de transport

La CSS prend en charge le 90% des frais de transport urgent et médicalement nécessaire vers l'hôpital approprié le plus proche ou chez le médecin le plus proche, pour autant que l'état de santé de l'assuré ne lui permette pas d'utiliser un moyen de transport public ou son véhicule privé. Le moyen de transport utilisé doit être économique et adéquat.

La CSS prend en charge le 90%, jusqu'à concurrence de CHF 500 par année civile, des frais liés à un mode de transport nécessaire pour aller suivre un traitement médical (ex.: taxis, véhicule de la Croix Rouge,...), si un médecin atteste que l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas d'utiliser un moyen de transport public ou son véhicule privé.

#### 7.2 Frais de sauvetage

En Suisse, la CSS prend en charge le 90% des frais de transport dans le cadre d'une action de recherche et de sauvetage de l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 100 000 par année civile.

### Art. 8 Protection juridique des patients

#### 8.1 Personnes assurées

Les personnes qui ont souscrit la présente assurance complémentaire bénéficient dans le monde entier de la couverture protection juridique des patients, selon les conditions de l'organisme de protection juridique avec lequel la CSS a passé un accord. L'assuré reçoit une copie des conditions.

#### 8.2 Prestations assurées

La CSS prend en charge les honoraires d'avocats et les frais d'assistance en cas de procédures, les frais d'expertise, les émoluments de justice ainsi que les indemnités de procédure jusqu'à concurrence de CHF 250 000 par événement pour les cas d'assurance survenant en Europe et jusqu'à CHF 50 000 pour les cas d'assurance survenant hors d'Europe.

### III Prestations en cas de séjour à l'étranger

#### Art. 9 Frais de traitement à l'étranger

- 9.1 La CSS prend en charge, en complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins LAMal, le solde des frais de traitement ambulatoire, si l'assuré tombe malade lors d'un séjour à l'étranger. En cas d'hospitalisation, la garantie de la CSS est limitée aux prestations prévues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins LAMal.
- 9.2 Les prestations sont accordées pour autant que l'assuré ait aussi souscrit l'assurance obligatoire des soins LAMal auprès de la CSS.

#### Art. 10 Assistance et rapatriement

- 10.1 Les frais d'assistance à l'étranger et de rapatriement sont couverts dans le monde entier, selon les conditions de l'organisme d'assistance avec lequel la CSS a passé un accord. L'assuré reçoit une copie des conditions.
- 10.2 Les prestations prévues pour l'assistance et le rapatriement sont allouées, pour autant que le séjour à l'étranger ne dépasse pas 60 jours sans interruption.
- 10.3 Cette limite n'est pas applicable à l'assuré de moins de 25 ans révolus tant qu'il séjourne à l'étranger pour des raisons de formation, à l'exclusion de tout autre motif, ni à l'assuré détaché à l'étranger par son employeur.

### IV Dispositions finales

#### Art. 11 Couverture complémentaire

- 11.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal.
- 11.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
- 11.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.

#### Art. 12 Cumul des prestations

Les prestations de la présente assurance complémentaire ne peuvent pas être cumulées avec les prestations similaires prévues dans les autres produits d'assurance complémentaire de la CSS.

#### Art. 13 Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation

- 13.1 L'assuré peut résilier la présente couverture d'assurance pour le 31 décembre d'une année civile moyennant un préavis de 3 mois et à condition que l'affiliation ait duré au moins 36 mois dans la présente assurance.
- 13.2 Si la présente assurance n'est pas résiliée à la fin de la première échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 12 mois.